



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PRÉFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE COMPAGNIE DE CRAPONNE SUR LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la création de l'association syndicale autorisée Compagnie de Craponne et la consultation écrite des propriétaires intéressés,

VU l'arrêté n°13-2016-09-05-007 du 05 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

VU le projet de statuts de l'association syndicale autorisée Compagnie de Craponne soumis à l'enquête publique,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 13 juin 2016,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

VU le dossier annexé comprenant la cartographie de la Compagnie de Craponne et des ouvrages associés, la liste des propriétaires membres, le projet de statut, la liste des ouvrages et leur référence cadastrales et le rapport du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet concerne 153 propriétaires de terrains, représentant une superficie totale de 475ha 5041

CONSIDERANT que 153 propriétaires, possesseurs de 475ha 5041 se sont prononcés favorablement pour la création de l'association syndicale autorisée Compagnie de Craponne,

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 sont réunies,

A R R E T E

Article 1^{er}.-

L'association syndicale autorisée Compagnie de Craponne, dont le siège est situé sur la commune de Salon-de-Provence est créée

Article 2.-

Le tracé du périmètre de l'association est celui figurant sur le plan annexé au présent arrêté et correspond au linéaire de l'ouvrage principal et aux ouvrages associés

Article 3.-

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État

Article 4.-

Les statuts et le présent arrêté seront affichés au plus tard, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, à savoir Salon-de-Provence, Alleins, Charleval, Cornillon-Confoux, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissane, La Roque d'Anthéron, Sénas

Article 5.-

- . Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- . Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- . Le Sous-Préfet d'Arles
- . Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- . Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'État et à la Conservation des Hypothèques territorialement compétente.

Aix-en-Provence, le 21 DEC. 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence**


Serge GOUTEYRON